

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/173  
27 septembre 2001

(01-4623)

Conseil du commerce des services

Original: français

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII.4 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La délégation de Suisse a fait parvenir au Secrétariat la notification suivante.

1. **Membre adressant la notification:**

Suisse

2. **Notification au titre de:**

Article VII, paragraphe 4, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur:**

1 février 2001

**Durée:**

Indéterminée.

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Commission de minage prévues par l'ordonnance et Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

5. **Description de la mesure:**

Mesure

Ordonnance sur les substances explosibles, RS 941.411.

Description

L'article 59 de l'ordonnance attribue aux commissions de minage la compétence de reconnaître des permis d'emploi d'explosifs autres que ceux de l'ordonnance (p.e. des permis étrangers). L'OFFT a la compétence d'édicter des directives à cet effet.

6. **Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:**

Aucun

./.

**7. Textes à consulter auprès de:**

Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM)  
3003 Berne

Tél. +(41) 31 322 39 51  
Fax +(41) 31 322 39 75

---